



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une salle de spectacle - Grand Parc du Puy du Fou
sur la commune des EPESSSES (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5545 relative au projet de construction d'une salle de spectacle au sein du parc à thème du Puy du Fou sur la commune des Epeesses, déposée par monsieur Laurent Albert directeur général du Grand Parc du Puy du Fou et considérée complète le 3 août 2021 ;

Considérant que le projet, situé au sein de l'enceinte du Grand Parc du Puy du Fou, porte sur la construction de la salle de spectacle « MIMO », d'une capacité de 1 944 places, d'une surface de plancher de 3 875 m² pour une emprise au sol de 4 300 m² et une hauteur de 16 m ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone AUpf (dédiée au développement du Puy du Fou) du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines Vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » ;

Considérant que le projet s'implantera sur un espace anthropisé, enclavé entre d'autres salles de spectacles, bâtiments et espaces techniques du parc, ne comportant aucun élément de patrimoine végétal d'intérêt à préserver et, qu'à ce titre, il n'entre pas en opposition avec les intérêts à préserver de la ZNIEFF précitée ;

Considérant que les travaux se dérouleront en dehors de la période d'ouverture et de fonctionnement du parc et hors période de sensibilité pour l'avifaune nicheuse ;

Considérant qu'il ne ressort de l'analyse du dossier aucun enjeu environnemental particulier autre que ceux afférents à la présence à 200 m à l'est du projet du château du Puy du Fou, bâtiment historique classé, lui-même situé au sein du parc à thème ;

Considérant que le Parc du Puy du Fou dispose d'une nouvelle station d'épuration mise en service en 2020 apte à assurer le traitement des effluents induits par son fonctionnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet construction d'une salle de spectacle du parc à thème du Puy du Fou sur la commune des Epesses, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Laurent Albert directeur général du Grand Parc du Puy du Fou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr